



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 80-159**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 80-919)**

Filed October 30, 1980

Under section 77 of the [Community Planning Act](#), the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Sub-division Regulation* - [Community Planning Act](#).

2 In this Regulation

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto; (*lot*)

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback, required by by-law or regulation, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel. (*largeur*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 80-159**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 80-919)**

Déposé le 30 octobre 1980

En vertu de l'article 77 de la [Loi sur l'urbanisme](#), le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur le lotissement* - [Loi sur l'urbanisme](#).

2 Dans le présent règlement

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait prescrite par arrêté ou règlement; (*width*)

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci. (*lot*)

APPLICATION

3(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies throughout the Province, exclusive of the local service district of White Head Island and the local service district of the parish of West Isles.

3(2) This Regulation

- (a) applies throughout the Province to any proposed subdivision which contains a proposed lot or other parcel of land that does not abut a public street, but
- (b) does not apply to
 - (i) a city or town,
 - (ii) a village which has a subdivision by-law in effect, or
 - (iii) a rural community which has a subdivision by-law in effect.

2005-34; 2014-144

SCOPE

4 The purpose of this Regulation is to regulate the subdividing of land in areas to which it applies.

STREETS

5(1) In a proposed subdivision, unless otherwise approved by the Minister of Transportation and Infrastructure,

- (a) every street shall have a width of twenty metres,
- (b) a cul-de-sac shall not exceed one hundred and eighty metres in length and shall terminate with a circular area having a radius of eighteen metres, and
- (c) no street shall have a gradient in excess of eight per cent.

5(2) Where entry will be gained to a proposed subdivision by means of an existing street or other access, by whomever owned, the person seeking approval of the plan of such subdivision shall make provision to bring the existing access to the same standard as is required for streets within the proposed subdivision.

APPLICATION

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique dans toute la province, sauf dans les districts de services locaux de White Head Island et de la paroisse de West Isles.

3(2) Le présent règlement

- a) s'applique à tout projet de lotissement dans la province dont un des lots proposés ou une autre parcelle de terrain ne donne pas sur une rue publique, mais
- b) ne s'applique pas
 - (i) à une cité ou une ville;
 - (ii) à un village qui a adopté un arrêté de lotissement; ni
 - (iii) à une communauté rurale qui a adopté un arrêté de lotissement.

2005-34; 2014-144

CHAMP D'APPLICATION

4 Le présent règlement a pour objet la réglementation du lotissement des terrains dans les secteurs où il s'applique.

RUES

5(1) Sauf approbation du ministre des Transports et de l'Infrastructure, dans tout projet de lotissement

- a) chaque rue doit mesurer vingt mètres de largeur,
- b) un cul-de-sac ne peut mesurer plus de cent quatre-vingts mètres de longueur et doit se terminer par une aire circulaire d'un rayon de dix-huit mètres, et
- c) aucune rue ne peut avoir une déclivité supérieure à huit pour cent.

5(2) Lorsque l'accès au lotissement proposé se fait par une rue ou autre voie d'accès existante, quel qu'en soit le propriétaire, la personne sollicitant l'approbation du plan de ce lotissement doit veiller à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du projet de lotissement.

5(3) Reserve strips abutting a street in a proposed subdivision are prohibited, except where such strips are vested in the Crown or a local government.

5(4) In arriving at a decision regarding a recommendation with respect to the location of streets in a proposed subdivision, the regional service commission shall give consideration to

- (a) the topography of the land,
- (b) the provision of lots suitable for the intended use,
- (c) street intersections and interceptions being as nearly as possible at right angles,
- (d) the provision of convenient access to the proposed subdivision and to lots within it, and
- (e) the convenient further subdividing of the land or adjoining land.

2001-90; 2005-34; 2010, c.31, s.26; 2012, c.44, s.5; 2017, c.20, s.32

LOTS, BLOCKS AND OTHER PARCELS

6(1) Every lot, block and other parcel of land in a proposed subdivision shall abut

- (a) a street owned by the Crown, or
- (b) such other access as may be approved by the regional service commission as being advisable for the development of land.

6(2) Where a proposed subdivision is to be serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain

- (a) a width of at least eighteen metres,
- (b) a depth of at least thirty metres, and
- (c) an area of at least five hundred and forty square metres.

5(3) Il ne peut être réservé aucune bande de terrain attenante à une rue à l'intérieur d'un lotissement proposé sauf si elles sont dévolues à la Couronne ou au gouvernement local.

5(4) Avant de statuer sur une recommandation relative à l'emplacement des rues d'un lotissement proposé, la commission de services régionaux doit

- a) tenir compte de la topographie du terrain,
- b) veiller à la création de lots qui puissent servir à la destination qui leur est attribuée,
- c) s'assurer que les intersections de rues sont perpendiculaires dans la mesure du possible,
- d) prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès aisé au lotissement proposé et aux lots qu'il comporte, et
- e) prendre les mesures nécessaires pour rendre aisé le lotissement ultérieur du terrain visé ou des terrains attenants.

2001-90; 2005-34; 2010, ch. 31, art. 26; 2012, ch. 44, art. 5; 2017, ch. 20, art. 32

LOTS, ÎLOTS ET AUTRES PARCELLES DE TERRAIN

6(1) Chaque lot, îlot ou autre parcelle de terrain d'un projet de lotissement doit donner

- a) sur une rue appartenant à la Couronne, ou
- b) sur une autre voie d'accès que la commission de services régionaux peut approuver comme étant utile à l'aménagement du terrain.

6(2) Lorsqu'un lotissement proposé doit être desservi par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égouts, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir

- a) une largeur minimale de dix-huit mètres,
- b) une profondeur minimale de trente mètres, et
- c) une superficie minimale de cinq cent quarante mètres carrés.

6(3) Where a proposed subdivision is to be serviced by a sewer system for public use but not by a water system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain

- (a) a width of at least twenty-three metres,
- (b) a depth of at least thirty metres, and
- (c) an area of at least six hundred and ninety square metres.

6(4) Where a proposed subdivision is not to be serviced by a sewer system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain

- (a) a width of at least fifty-four metres,
- (b) a depth of at least thirty-eight metres, and
- (c) an area of at least four thousand square metres.

6(5) Subject to subsection (6), a block shall not exceed two hundred and forty metres or be less than one hundred and twenty metres in length and shall have a depth of at least two lots.

6(6) Where a proposed subdivision plan lays out a series of crescents and cul-de-sacs, a block may exceed two hundred and forty metres in length if pedestrian walkways are provided in the number, location and width considered necessary by the regional service commission to provide access or circulation to schools, libraries, playgrounds or similar facilities.

6(7) Where a building used for residential purposes is located on a lot meeting the requirements of subsection (2), the lot may be subdivided along any party wall of the building.

83-135; 99-65; 2001-90; 2012, c.44, s.5

APPROVAL OF A SUBDIVISION PLAN

7(1) Subject to subsection (2), the development officer may approve a subdivision plan.

7(2) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion and in the opinion of the regional service commission,

6(3) Lorsqu'un lotissement proposé doit être desservi par un réseau public d'égouts mais non par un réseau public de distribution d'eau, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir

- a) une largeur minimale de vingt-trois mètres,
- b) une profondeur minimale de trente mètres, et
- c) une superficie minimale de six cent quatre-vingt-dix mètres carrés.

6(4) Lorsqu'un lotissement proposé n'est pas desservi par un réseau public d'égouts, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir

- a) une largeur minimale de cinquante-quatre mètres,
- b) une profondeur minimale de trente-huit mètres, et
- c) une superficie minimale de quatre mille mètres carrés.

6(5) Sous réserve du paragraphe (6), un îlot ne peut avoir une longueur de plus de deux cent quarante mètres ou de moins de cent vingt mètres et doit avoir une profondeur minimale de deux lots.

6(6) Dans le cas d'un plan de projet de lotissement comportant une série de rues en arc de cercle et de culs-de-sac, un îlot peut mesurer plus de deux cent quarante mètres de longueur si des passages pour piétons y sont aménagés et si la commission de services régionaux estime que leur nombre, leur emplacement et leur largeur permettent d'y circuler aisément et assurent l'accès aux écoles, bibliothèques, terrains de jeux ou autres installations semblables.

6(7) Lorsqu'un bâtiment servant à des fins résidentielles est situé sur un lot conforme aux prescriptions du paragraphe (2), le terrain peut être loti à partir d'un mur mitoyen du bâtiment.

83-135; 99-65; 2001-90; 2012, ch. 44, art. 5

APPROBATION DU PLAN DE LOTISSEMENT

7(1) L'agent d'aménagement peut, sous réserve du paragraphe (2), approuver un plan de lotissement.

7(2) L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement si lui-même et la commission de services régionaux estiment

(a) the land is not reasonably suited or cannot be economically suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the plan is approved, or

(b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land.

7(3) An approval under subsection (1) shall not constitute a warranty or representation that the land is suited or can economically be suited to the purpose for which it is intended and, without restricting the generality of the foregoing, shall not constitute a warranty or representation that the land is suitable or can economically be made suitable for any manner of on-site sewage disposal.

2001-90; 2012, c.44, s.5

FEES

2009-32

7.1(1) A person who applies to a development officer for approval of a tentative plan shall pay the following fee:

(a) for a type 1 subdivision, \$200 plus \$25 for each lot in the subdivision; or

(b) for a type 2 subdivision, \$500 plus \$50 for each lot in the subdivision.

7.1(2) The fee under subsection (1) shall be paid to the applicable regional service commission.

2009-32; 2012, c.44, s.5

8 Regulation 73-15 under the Community Planning Act is repealed.

9 This Regulation comes into effect on January 1, 1981.

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2018.

a) que le terrain ne convient raisonnablement pas ou ne peut convenir, pour des raisons économiques, à l'affectation prévue ou qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'approbation du plan, ou

b) que le mode de lotissement proposé compromet la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain attenant.

7(3) L'approbation donnée en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une garantie ou une indication que le terrain convient ou peut, sur le plan économique, convenir à l'affectation prévue ou encore, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à tout mode d'évacuation sur place des eaux usées.

2001-90; 2012, ch. 44, art. 5

DROITS

2009-32

7.1(1) La personne qui demande à un agent d'aménagement d'approuver un plan provisoire verse les droits suivants :

a) pour un lotissement de type 1, 200 \$, plus 25 \$ pour chaque lot du projet de lotissement;

b) pour un lotissement de type 2, 500 \$, plus 50 \$ pour chaque lot du projet de lotissement.

7.1(2) Les droits fixés au paragraphe (1) sont versés à la commission de services régionaux pertinente.

2009-32; 2012, ch. 44, art. 5

8 Est abrogé le règlement 73-15 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2018.